



D3200-Direction générale des services-Service des Affaires juridiques

DECISION DU MAIRE N° d.2024.041

**Mise à disposition d'un tableau de la chapelle du Lycée Hoche représentant la "Vierge au chapelet", propriété de la ville de Versailles.
Convention de prêt d'œuvre entre la Ville, l'Association Diocésaine de Versailles et l'Association La Fraternité Sacerdotale Saint Pierre.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,

Vu l'arrêté du Maire A2023.234 du 3 février 2023 (5^e actualisation) donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Le tableau « Vierge au chapelet » (copie d'après Murillo), propriété de la ville de Versailles initialement accroché dans la chapelle du Lycée Hoche, a été déposé en 2005 aux Archives départementales.

La ville de Versailles a décidé d'accepter de prêter cette œuvre, en l'état et à titre gracieux et temporaire, à l'Association Diocésaine de Versailles et à l'Association La Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre, et de l'installer au sein de la chapelle de l'Immaculée Conception, 8 bis rue Mgr Gibier, 78 000 Versailles, première chapelle gauche face au chœur.

La convention, annexée à la présente décision, a pour objet de préciser les conditions de ce prêt d'œuvre issue du patrimoine du déposant.

DECIDE :

- 1) de signer la convention de prêt d'œuvre à intervenir entre la ville de Versailles, l'Association Diocésaine de Versailles et l'Association La Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre, relative au prêt par la Ville du tableau représentant la Vierge au chapelet, en vue de son installation au sein de la chapelle de l'Immaculée Conception, 8 bis rue Mgr Gibier ;
- 2) que cette convention de prêt d'œuvre est consentie à titre gracieux pour une durée fixée à 12 ans à compter de sa signature, et qu'elle a un caractère temporaire et révocable à tout moment.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.